

Genre de document: Norme de mise en application

Nº du document: 44-803

Objet: Régime de fixation du prix après le visa

Modifications:

Date de publication : 8 juin 2005 Entrée en vigueur : 8 juin 2005

RÈGLE 44-803

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 44-103 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103CP

PARTIE 1 - DÉFINITION

Dans la présente règle :

1.1 «NC 44-103» désigne la Norme canadienne 44-103 – *Régime de fixation du prix après le visa* qui a été édictée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2 - ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 La Norme canadienne 44-103 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le 8 juin 2005.